

conserves de blé d'Inde et de pois sont emplit à la machine. Une machine en emplit de 70 à 100 à la minute. Il est donc possible qu'un récipient ne soit pas aussi plein que les autres, mais en général, ils sont tous pleins. C'est plutôt quand on les emplit à la main que l'on risque de ne pas y mettre le poids voulu. Pour les conserves de blé d'Inde, de pois et de tomates, nous employons le récipient étalon qui est employé aux Etats-Unis. Nous ne pourrions répondre aux demandes de notre clientèle en emplissant les récipients à la main, car il nous serait impossible de nous procurer assez de main-d'œuvre à cette fin. C'est seulement par rapport aux conserves de fruits que j'ai entendu dire que les poids étaient défectueux. Nous achetons beaucoup de produits. Nous avons beaucoup d'ennuis au sujet des fraises et des framboises quand nous les achetions à la mesure, mais il en est autrement depuis que nous les achetons au poids. D'après moi, ce bill est avantageux.

M. LEGER: Nous devrions modifier cet article afin de protéger le marchand. Un commis mécontent peut compromettre son patron en livrant une marchandise qui ne pèse pas le poids voulu. Dans ce cas, le patron serait condamné à l'amende et il ne serait rien fait au commis. Si le poids est défectueux, le marchand devrait être obligé de le parfaire, mais le commis devrait être tenu responsable, tout aussi bien que le marchand.

M. CASSELMAN: Fort de mon expérience dans le commerce, je crois devoir approuver le principe de cet article. On a tort de prétendre que les marchands seront punis pour les actes de leurs commis, car si un commis prend l'habitude de livrer des marchandises ne pesant pas le poids voulu ou n'ayant pas la mesure voulue, les chandlans s'en plaindront au propriétaire et il devra alors congédier son commis. Il me semble qu'on devrait plutôt punir le propriétaire lui-même et directement. On vend de plus en plus de la marchandise en paquet, et elle ne pèse pas toujours le poids voulu. L'honorable ministre a parlé de sucre en paquet. Je suppose qu'il s'agit de paquets faits par les fabricants et marqués, comme d'ordinaire, 20 livres. Dans ce cas, c'est le manufacturier et non pas le marchand qui devrait être inquiété, car celui-ci n'est guère présumé peser tous les paquets et mettre de côté ceux qui n'ont pas le poids voulu. Il arrive souvent que le poids de ces paquets soit défectueux, et en pareil cas on devrait s'en prendre au manufacturier ou à l'empaqueteur, et non pas au mar-

chand. On a imposé une amende aux marchands qui vendraient du sucre d'érable frelaté. On en a condamné pour en avoir vendu qui était marqué "pur". Ils ne savaient pas qu'il était frelaté et ils l'avaient vendu pour ce qu'il paraissait être. Je crois donc qu'il faudrait modifier le bill de manière à punir le manufacturier et non pas le marchand, en ce qui concerne les marchandises en paquets.

M. MCKENZIE: En imposant des peines il est toujours dangereux d'aller plus loin que le droit commun, qui a établi la différence entre ce qui est criminel et ce qui ne l'est pas, ce qui entre dans la philosophie de l'état d'esprit de ceux que l'on peut accuser. Il est très dangereux de faire disparaître les sauvegardes établies par le droit commun et de décréter que tel acte sera criminel, sans égard à l'état d'esprit de l'individu qui l'aura commis. L'autre jour nous avons adopté une loi d'après laquelle une femme qui aurait voulu cuire du pain dans un four surchauffé et l'aurait brûlé serait passible de deux ans de pénitencier. Voilà qui est extraordinaire, mais telle est aujourd'hui la loi; quiconque allume un feu qui détruit de la propriété est coupable d'un crime qui lui mérite le pénitencier. Nous travaillons maintenant à adopter une autre loi d'après laquelle quiconque aura vendu une quantité de thé pesant un millième d'once de moins que le poids voulu pourra être condamné à \$25 d'amende, ou, d'après la proposition d'amendement, à \$100 en cas de récidive. Mieux vaut pécher par excès de miséricorde et d'équité, et obliger la Couronne à faire la preuve de la criminalité de l'intention, que de rendre une punition facile. Nous ne devrions pas mettre en oubli le principe sacré du droit commun d'après lequel c'est la criminalité de l'intention qui doit servir de règle pour faire déclarer une personne criminellement responsable, et l'honorable député qui a exigé que le mot "volontairement" fût inséré, a raison. Ainsi modifié, l'article ne laissera plus guère à désirer. Je ne crois pas que le marchand doive être tenu criminellement responsable d'une vente faite par son commis.

On pourrait lui réclamer des dommages-intérêts dans les cours civiles à cause de la qualité de la marchandise, de son insuffisance et de son infériorité. A mon sens, la loi criminelle ne s'applique pas au patron en l'absence d'une intention criminelle de sa part. S'il ordonne à son serviteur de commettre une infraction, il est responsable, il va sans dire, du fait de son agent, et il devient complice. Je crois